



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0044
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0044 relative au prélèvement d'eau souterraine au forage de « Charleuzy » pour l'irrigation à Saint-Florent (45) reçue complète le 24 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 avril 2020 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'exploitation d'un forage d'irrigation d'une profondeur de 60 mètres, en vue d'un prélèvement annuel de 400 000 mètres cubes avec un débit maximal de 200 mètres cubes par heure, par la SA Alain GUENOT au lieu-dit « Charleuzy » à Saint-Florent (45) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que ce forage est destiné à l'alimentation en eau d'une société spécialisée dans la grande culture et le maraîchage, et que certaines de ses activités sont particulièrement consommatrices en eau ;
- Considérant que le projet sollicitera la nappe des sables et argiles de Sologne, dont des baisses des niveaux piézométriques sont constatées depuis 2016 ;
- Considérant que le forage est situé dans les limites du bassin versant de la Sange, qui est en situation de crise récurrente à l'étiage depuis plusieurs années ;
- Considérant que le déficit d'écoulement de la Sange contribue à son classement en mauvais état écologique (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE Loire Bretagne, 2016-2021) et que l'objectif de retour au bon état est

fixé à 2021 ;

- Considérant que des contrôles réalisés en 2019 ont mis en évidence l'exploitation d'un certain nombre d'ouvrages de prélèvement non connus de l'administration ;
- Considérant l'absence d'information relative aux potentielles incidences cumulées du forage de « Charleuzy » avec les autres prélèvements, sous-terrains et de surface, réalisés par l'exploitation ;
- Considérant que le projet expose des secteurs présentant des enjeux de biodiversité forts, notamment les zones humides et le site Natura 2000 « Sologne » et que ces derniers sont susceptibles d'être impactés ;
- Considérant ainsi que le projet de prélèvement du forage de « Charleuzy » sur la commune de Saint-Florent (45) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de prélèvement d'eau souterraine au forage de « Charleuzy » pour l'irrigation à Saint-Florent (45) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 JUIL. 2020

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Pierre POUËSSEL

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.